



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 163 DU 4 NOVEMBRE 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE** **Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale ( CAEN) Académie d'Amiens

## **PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE** **Direction régionale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises**

Arrêté portant contrôle des structures – Réf : 62-16337

## **EPSM LILLE METROPOLE**

Délégation de signature – DRUQ-MAJ 1er septembre-2016 version 7

Délégation de signature – DRUQ – MAJ le 2 septembre 2016 – version 16

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Décision n°2016-210 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-212 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-200 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-221 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-222 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-223 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-224 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-225 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-226 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-227 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-228 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-229 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-230 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-231 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-232 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-233 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-234 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-268 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-274 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-275 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n°2016-276 de financement FIR au titre de l'année 2016



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) Académie d'Amiens**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié le 27 octobre 2015 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale, académie d'Amiens ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 et 25 avril 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du Recteur de l'académie d'Amiens ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le 1) du paragraphe 3 relatif aux représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement des premier et second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, visés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé est rédigé comme suit :

**3-1-1 – Au titre de la FSU (pour le premier et le second degrés)**

Titulaire : M. Vincent BELLEGUEULLE  
Titulaire : M. Hervé LE FIBLEC

Suppléant : M. Guy FRIADT  
Suppléant : M. Emmanuel ROUSSEAU

Le reste sans changement.

Article 2 – Les 3) et 5) du paragraphe 4 relatif aux représentants des usagers, visés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé sont rédigés comme suit :

**4-3 – En qualité d'étudiants**

**4-3-1 - Au titre de la FAEP**

Titulaire : M. Sébastien DELESCLUSE

Suppléant : M. Alexis HER

Le reste sans changement.

**4-5 – En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés**

**4-5-6 – Au titre de l'UNSA**

Titulaire : M. Alain VANUYNSBERGHE

Suppléant : M. Stéfan GREGOIRE

Article 3 - Le recteur de l'académie d'Amiens et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - **4 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

À

Service Régional de la  
Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises

EARL VANHAECKE ALEXANDRE  
(Monsieur Alexandre VANHAECKE)  
3000 rue Verte  
62370 NOUVELLE-ÉGLISE

Réf. : 62-16337

25 OCT. 2016

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) dont le siège social est situé à NOUVELLE-ÉGLISE enregistrée complète le 07/07/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA du Pas-de-Calais lors de la séance du 11 octobre 2016 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) dont le siège social est situé à NOUVELLE-ÉGLISE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 93 a 30 ca située sur la commune de BALINGHEM ;

Considérant que la demande de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) est concurrente avec celle de Monsieur Didier FASQUEL demeurant à GUEMPS et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE), composée d'un associé exploitant, et employant 2 salariés agricoles, met en valeur une exploitation d'une superficie de 134 ha 71 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

1/2

Considérant que la demande de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Didier FASQUEL met en valeur une exploitation d'une superficie de 160 ha 60 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier FASQUEL relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

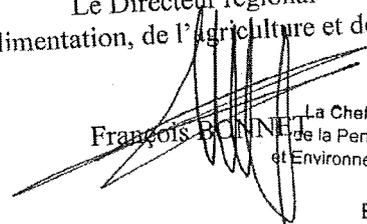
Considérant que la demande de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) est prioritaire sur la demande de Monsieur Didier FASQUEL, conformément à l'article 2 du SDREA et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) dont le siège social est situé à NOUVELLE-ÉGLISE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 93 a 30 ca située sur la commune de BALINGHEM, cadastrée ZA 44.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du pas de Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

  
François BONNET, La Chef du Service Régional  
de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises

E. CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires, aux demandeurs concurrents.  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur par intérim,

VU le tableau des gardes administratives mensuel de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille- Métropole est donnée à :

- Madame Eliane **BOURGEOIS**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins
- Monsieur Pascal **DELFOSE**, A.A.H, Direction des Affaires Financières
- Madame Michèle **DEPUYDT**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés publics
- Madame Virginie **DESSENNE**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics
- Madame Valérie **DUJARDIN**, A.A.H, Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité
- Monsieur Marc **FRANCZUK**, Directeur du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics
- Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur chargé des Relations avec les Usagers et de la Qualité
- Monsieur Bastien **LIENARD**, A.A.H, Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue
- Madame Lactitia **NAVY**, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue
- Madame Chantal **PAPRZYCKI**, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats
- Monsieur James **POTIER**, A.A.H, Direction de la Maintenance et des Travaux
- Madame Elisa **SAULT**, A.A.H, Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue
- Madame Véronique **WAXIN**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer, au nom de Monsieur **Éric KRZYKALA**, Directeur par intérim, toutes les décisions qui s'imposent relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et relatives aux admissions, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Le Directeur par intérim,

**E. KRZYKALA**



**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur par intérim,

VU le tableau des gardes administratives mensuel de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation du Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole est donnée à :

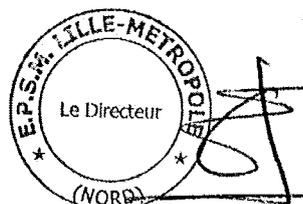
Madame Christine ACCART, Cadre de Santé	Monsieur Ahmed FENNIKH, Cadre de Santé de nuit
Madame Manuelle ALLOO, Cadre de Santé	Monsieur Camille FIEVET, Cadre de Santé
Monsieur Bruno AMOURET, Cadre de Santé	Madame Marie-Line FLOCHEL, Cadre de Santé
Monsieur Thierry ANTOINE, Cadre de Santé	Monsieur Guillaume FRANCOIS, Cadre de Santé
Madame Marina AUDIC, Cadre de Santé	Monsieur Christophe GIESE, Cadre de Santé
Monsieur Jean-Michel BAUWENS, Cadre de Santé	Madame Patricia GRAJDA, Cadre de Santé
Madame Nora BELKADI, Cadre de Santé	Madame Nathalie HENRION, Cadre de Santé
Madame Yannick BOULONGNE, Cadre de Santé de nuit	Monsieur Jean-Claude HOULLIER, Cadre de Santé
Monsieur Michel BOUSSEMAERE, Cadre de Santé	Monsieur Laurent LAMARRE, Cadre de Santé
Monsieur Richard BUGAJNY, Cadre de Santé	Madame Fabienne LESAGE, Cadre de Santé
Monsieur Serge DEBAENE, Cadre de Santé	Monsieur Bruno LOOTEN, Cadre Supérieur de Santé
Madame Maryvonne DECROIX, Cadre de Santé	Monsieur René MALBRANQUE, Cadre de Santé
Monsieur Pablo DEGRAVE, Cadre de Santé	Madame Aurore MARCUZZI, Cadre de Santé
Monsieur Fabrice DEGRAEVE, Cadre de Santé	Monsieur Grégory MESSEYNE, Cadre de Santé
Monsieur Bruno DEKERF, Cadre de Santé	Madame Amélie PATIN, Cadre de Santé
Madame Virginie DELAVAL, Cadre de Santé	Monsieur Richard PRIOU, Cadre de Santé
Madame Emmanuelle DELESTREZ, Cadre de Santé	Madame Sandrine SARAIVA, Cadre de Santé
Monsieur David DESMET, Cadre de Santé	Monsieur Sébastien SORLIN, Cadre de Santé
Madame Bénédicte DESPLANQUES, Cadre de Santé	Monsieur Frédéric SZOFINSKI, Cadre de Santé
Madame Laëtitia DIROU, Cadre de Santé	Madame Sylvie VAN CLEMPUTTE, Cadre de Santé
Madame Martine DUPONT, Cadre de Santé	Madame Djamilia WASILEWSKI, Cadre de Santé de nuit
Madame Anne-Sophie DURNEZ, Cadre de Santé	Madame Michèle WILLEMEN, Cadre de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer au nom de Monsieur Éric KRZYKALA, Directeur par intérim, toutes les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 2 septembre 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 2 septembre 2016  
Le Directeur par intérim,



E. KRZYKALA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES  
(590782215)

Objet : Décision n° 2016-210 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 387 960,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau Reper'Age', dont 187960 au titre de cette décision

Soit un montant total de 387 960,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 187 960,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 187 960,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 30/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION EOLLIS (39936987500022)

Objet : Décision n° 2016-212 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 496 570,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme EOLLIS', dont 256570 au titre de cette décision

Soit un montant total de 496 570,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 256 570,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 256 570,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 29/09/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

AM2L - ASSOCIATION DES MÉDECINS LIBÉRAUX DU  
LAONNOIS (81854741800015)

Objet : Décision n° 2016-220 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 667,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Laon', dont 3889 au titre de cette décision

Soit un montant total de 11 667,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 3 889,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 889,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDICALE D'URGENCE DE GUISE  
AMUG  
MMG DE GUISE (81951055300012)

Objet : Décision n° 2016-221 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 884,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Guise', dont 10961 au titre de cette décision

Soit un montant total de 32 884,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 10 961,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 961,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

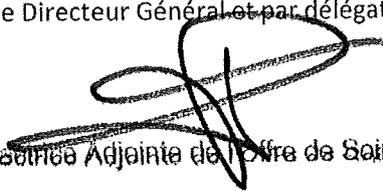
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION URGEF UNION ET REGROUPEMENT  
DES GÉNÉRALISTES EN EXERCICE FONCTIONNEL  
(MMG SAINT QUENTIN) (43344455100025)

Objet : Décision n° 2016-222 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 902,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG St Quentin', dont 11968 au titre de cette décision

Soit un montant total de 35 902,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 11 968,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 968,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Office de santé

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ADOPS 60 (81836741900012)

Objet : Décision n° 2016-223 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 190 716,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Oise', dont 111251 au titre de cette décision

Soit un montant total de 190 716,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 111 251,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 111 251,00 euros : 100,0% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

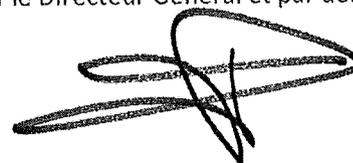
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CGEP COLLÈGE DES GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS DE  
PICARDIE (?)

Objet : Décision n° 2016-224 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 57 755,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'CGEP Collège des Généralistes Enseignants de Picardie', dont 19251 au titre de cette décision

Soit un montant total de 57 755,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 19 251,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-6576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 251,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GROUPE QUALITE PICARDIE  
(51990925300014)

Objet : Décision n° 2016-225 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 227 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.03.09-Groupe de qualité entre pairs au titre de l'action 'Groupes Qualité Picardie', dont 75667 au titre de cette décision

Soit un montant total de 227 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 75 667,00 euros au titre du compte 02.03.09-6576420 - Groupe de qualité entre pairs - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 75 667,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe du Pôle de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ACSSO COORDINATION SANITAIRE SOCIALE DE  
L'OISE (39448622900104)

Objet : Décision n° 2016-226 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 307 115,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ACSSO', dont 102372 au titre de cette décision

Soit un montant total de 307 115,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 102 372,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 102 372,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION ALOISE (4788343100029)

Objet : Décision n° 2016-227 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 404 253,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ALOISE', dont 136085 au titre de cette décision

Soit un montant total de 404 253,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 136 085,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 136 085,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

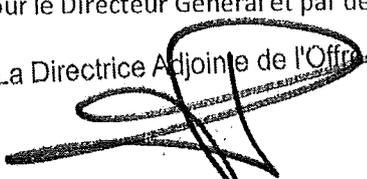
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION ONCAGEOISE (75350810000017)

Objet : Décision n° 2016-228 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 158 196,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ONCAGEOISE', dont 52732 au titre de cette décision

Soit un montant total de 158 196,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 52 732,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 732,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'offre de soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU GERONTO BAIE DE SOMME  
(4402835960029)

Objet : Décision n° 2016-229 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 347 662,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau BAIE DE SOMME PICARDIE MARITIME', dont 119221 au titre de cette décision

Soit un montant total de 347 662,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 119 221,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 119 221,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

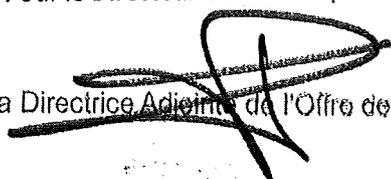
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU CECILIA (45360697200017)

Objet : Décision n° 2016-230 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 655 812,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau CECILIA', dont 219937 au titre de cette décision

Soit un montant total de 655 812,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 219 937,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 219 937,00 euros : 100% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ABEJ COQUEREL (RSPHP) (77567640600264)

Objet : Décision n° 2016-231 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 378 778,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'RSPHP', dont 127593 au titre de cette décision

Soit un montant total de 378 778,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 127 593,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 127 593,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

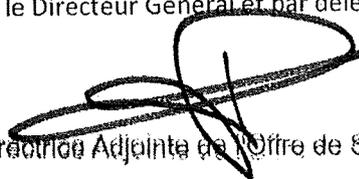
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESOLADI (48121199300029)

Objet : Décision n° 2016-232 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 304 296,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RESOLADI', dont 102765 au titre de cette décision

Soit un montant total de 304 296,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 102 765,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 102 765,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

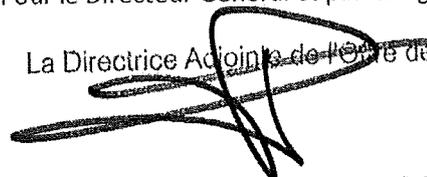
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Ordonnance de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESPICARD (49204011800027)

Objet : Décision n° 2016-233 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 202 401,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RESPICARD', dont 67467 au titre de cette décision

Soit un montant total de 202 401,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 67 467,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 467,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

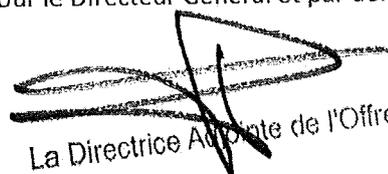
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSO RESEAU DE SOINS CONTINUS COMPIEGNOIS  
(44292027800037)

Objet : Décision n° 2016-234 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 513 851,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RSCC', dont 172618 au titre de cette décision

Soit un montant total de 513 851,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 172 618,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 172 618,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (590034740)

Objet : Décision n° 2016-268 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 338 600,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Santé Solidarité Lille Métropole', dont 178600 au titre de cette décision

Soit un montant total de 338 600,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS-NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 178 600,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 178 600,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

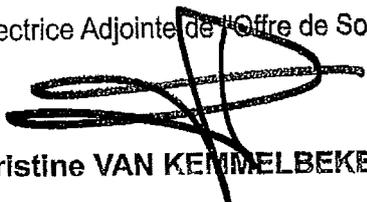
Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/09/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU GPE SEPTENTRIONAL SCLEROSE  
(44081718700030)

Objet : Décision n° 2016-274 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 225 056,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau GSEP', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 225 056,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

~~L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :~~

- de 225 056,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 160 000,00 euros : 71,1% en juillet 2016 • 65 056,00 euros : 28,9% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MÉDICALE DE GARDE DU CAMBRÉSIS  
MMG CAMBRAI (82206369900018)

Objet : Décision n° 2016-275 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 80 840,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG CAMBRAI', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 80 840,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

---

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 80 840,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 840,00 euros : 100,0% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/09/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU TC-AVC 59/62 GCSMS (53375456000019)

Objet : Décision n° 2016-276 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 231 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Actions Autres - Plan AVC / Télé AVC', au titre de l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Actions Autres - Plan AVC / Télé AVC', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 291 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 291 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 291 000,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des recettes antérieures.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 01/09/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**